



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service de la Délégation à la Mer et au Littoral**

Arrêté n° SDML_2024_009

**approuvant la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime
en dehors des ports établie entre l'État et la communauté de Communes Médoc Atlantique sur une
dépendance du domaine public maritime destinée
à l'utilisation de deux ouvrages de lutte contre l'érosion littorale**

Le Préfet de la Gironde

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code du domaine de l'État,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu la publicité préalable réalisée conformément à l'article R.2124-5 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'avis du préfet maritime de l'Atlantique en date du 09 septembre 2021,

Vu la note n° 0-3104-2023 en date du 31 janvier 2023 du Vice-amiral d'escadre Olivier Lebas, commandant de la zone maritime Atlantique, relative à l'évolution du circuit d'instruction pour certaines autorisations d'occupation temporaires du domaine public maritime,

Vu les avis reçus dans le cadre de l'instruction administrative menée conformément à l'article R.2124-6 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'avis de la direction régionale des finances publiques de la Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde en date du 12 décembre 2023,

Vu l'avis favorable de la commission nautique locale en date du 22 septembre 2023,

Vu le rapport de clôture d'instruction administrative de la direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde en date du 10 janvier 2024,

Considérant

Que le projet de concession vise à régulariser l'existence de deux ouvrages contribuant à la lutte contre l'érosion du domaine public maritime et donc à sa préservation ;

Que le projet de concession permettra à la CCMA (opérateur GEMAPI) d'assurer l'exploitation et l'entretien de ces ouvrages, selon un cahier des charges précisant les modalités de maintenance et de suivi de l'impact environnemental des opérations mises en œuvres par le concessionnaire ;

Que les clauses et conditions de la convention de concession permettent d'assurer le maintien des terrains concédés dans le domaine public et permettent sa préservation ;
Que le projet de concession prévoit les opérations nécessaires en fin d'utilisation ainsi que les obligations et garanties à la charge du concessionnaire ;

Que l'occupation apparaît compatible avec l'affectation du domaine public maritime.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER :

Le présent arrêté approuve la convention d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports établie entre l'État et la Communauté de Communes Médoc Atlantique sur une dépendance du domaine public maritime portant sur la régularisation de deux ouvrages de lutte contre l'érosion littorale, implanté sur le domaine public maritime de la commune de Soulac-sur-mer.

La Communauté de Communes Médoc Atlantique, dont le siège est situé 9 rue du Maréchal d'Ornano, 33780 Soulac-sur-Mer sous le numéro siret 20007072000012, est désignée ci-après par le terme « le concessionnaire ».

La convention annexée au présent arrêté a pour objet l'utilisation du domaine public maritime par le concessionnaire pour l'exploitation des deux ouvrages de lutte contre l'érosion littorale, l'épi nord et la digue de l'Amélie.

Les limites de la concession et le détail des ouvrages sont précisés dans la convention.

La concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports, au profit du concessionnaire, et pour l'objet susvisé, est accordée aux clauses et conditions de la convention, qui prévoit une durée de trente (30) ans à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

La responsabilité de l'État ne pourra pas être recherchée pour tous accidents et dommages qui pourraient résulter de l'exploitation, de la présence des installations, ainsi que de l'exécution des potentiels travaux.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté et la convention sont notifiés au concessionnaire.

Conformément à l'article R.2124-11 du code général de la propriété des personnes publiques, le présent arrêté est en outre:

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde avec la convention annexée,
- publié dans les conditions prévues à l'article R.2124-5 du code général de la propriété des personnes publiques, consistant en un avis dans deux journaux à diffusion locale ou régionale habilités à recevoir des annonces légales diffusées dans les départements intéressés, et dans deux journaux à diffusion nationale. Les frais de publicité sont à la charge du concessionnaire.
- affiché pendant une période de 15 jours en mairie de la commune de Soulac-sur-mer. L'accomplissement de cette mesure de publicité est certifié par le maire.

La convention de concession peut être consultée à la préfecture de la Gironde. Elle est également publiée sur le site internet des services de l'État en Gironde.

ARTICLE 4 :

Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès de préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;

– par recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télerecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 :

La secrétaire générale de la préfecture de la Gironde, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde, et le maire de la commune de Soulac-sur-mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A ~~Bordeaux~~, le 13 MAI 2024

Le Préfet,



Etienne GUYOT.